



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1990-1991

29 AVRIL 1991

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 18 FEVRIER 1977
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'ARCHITECTURE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture fixe des normes d'encadrement en fonction du nombre d'étudiants inscrits soit au premier, soit au second cycle dans chaque institut.

Le texte, modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982, précise également les proportions à respecter pour la désignation des assistants d'une part, dont le nombre doit atteindre 30 p.c. au moins de l'encadrement, et des professeurs, chefs de bureau d'études, directeur adjoint et directeur d'autre part, qui ne peuvent représenter que 25 p.c. au maximum de cet encadrement.

D'un point de vue général, le législateur a ainsi déterminé des structures qui, dès leur mise en pratique, ont été jugées inadaptées par les utilisateurs et en particulier par le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique qui, dans son rapport du 23 mars 1989, rappelait l'insuffisance et l'inadéquation des moyens mis en œuvre, essentiellement au niveau de l'encadrement pédagogique.

Le présent projet de décret vise à modifier le mode de calcul de cet encadrement en vue d'apporter une réponse mieux adaptée aux besoins des instituts supérieurs d'architecture.

L'article 1^{er} attribue des nombres fixes d'unités pour les cours obligatoires, les cours à option et les cours complémentaires.

Les instituts qui comptent plusieurs implantations géographiques bénéficient d'un surcroît

de deux unités par site pour assurer les nécessaires dédoublements de cours.

Si, au-delà d'un certain seuil, le nombre d'étudiants par année d'études a peu d'incidence sur le fonctionnement harmonieux des cours, l'enseignement du projet de l'architecture nécessite, quant à lui, un encadrement spécifique dispensé par groupes restreints.

A cette fin, le présent projet de décret prévoit d'accorder une unité d'encadrement par tranche de 15 étudiants.

La répartition interne entre les différentes fonctions est maintenue selon les taux d'encadrement en vigueur.

Considérant que le système de calcul d'encadrement est globalisé et non plus calculé par tranche d'étudiants, les dispositions figurant aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 18 février 1977 sont abrogées.

Le décret sera d'application à partir de l'année académique 1991-1992.

Le présent projet tient compte des observations de forme énoncées par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 avril 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 18 FEVRIER 1977 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE

L'Exécutif de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 8 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, modifié par l'arrêté royal n° 77 du 20 juillet 1982, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. L'encadrement des études visées à l'article 1^{er} est fixé comme suit:

1° Pour la direction, la gestion des services de l'établissement et l'encadrement des cours obligatoires: 10 unités;

2° Pour les cours à option et les cours complémentaires: 5 unités. 2 unités supplémentaires sont accordées par site fixé en application de l'article 4, § 4;

3° Pour le projet d'architecture: une unité par tranche de 15 étudiants.

Cet encadrement est composé comme suit, les pourcentages indiqués étant fixés sur base de l'encadrement total:

— 30 p.c. minimum dans la fonction d'assistant;

— 25 p.c. maximum dans les fonctions de professeur, chef de bureau d'études, directeur adjoint, directeur;

— les autres membres du personnel dans les fonctions de chargé de cours et de chef de travaux »;

2° Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont abrogés;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Pour l'application du présent article, toute fraction d'unité est arrondie à l'unité supérieure. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1991.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FÉAUX.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 8 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 1^{er}. L'encadrement des études visées à l'article 1^{er} est fixé comme suit:

1^o Pour la direction, la gestion des services de l'établissement et l'encadrement des cours obligatoires: 10 unités;

2^o Pour les cours à option et les cours complémentaires: 5 unités. 2 unités supplémentaires sont accordées par site fixé en application de l'article 4, § 4;

3^o Pour le projet d'architecture: une unité par tranche de 15 étudiants.

Cet encadrement est composé comme suit, les pourcentages indiqués étant fixés sur base de l'encadrement total:

— 30 p.c. minimum dans la fonction d'assistant;

— 25 p.c. maximum dans les fonctions de professeur, chef de bureau d'études, directeur adjoint, directeur;

— les autres membres du personnel dans les fonctions de chargé de cours et de chef de travaux.

§ 3. Pour l'application du présent article, toute fraction d'unité est arrondie à l'unité supérieure. »

Art. 2

Le deuxième et le troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi susmentionnée sont abrogés.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1991.

*Par l'Exécutif de la Communauté française,
le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

V. FÉAUX.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 8 mars 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à l'organisation de l'enseignement de l'architecture », a donné le 3 avril 1991 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Conformément à l'usage, mieux vaut rédiger l'intitulé de la manière suivante :

« Projet de décret modifiant la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture. »

Dispositif

Les articles 1^{er} et 2 doivent être fusionnés en un seul article dont la phrase liminaire serait rédigée comme suit :

« Article 1^{er}. A l'article 8 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, modifié par l'arrêté royal n^o 77 du 20 juillet 1982, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er} ... » ;

2^o au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;

3^o le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante : « § 3 ... » .

L'article 3 devient l'article 2.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre ;

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre ;

M. M. LEROY, conseiller d'Etat ;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation ;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

